

Communiqué

Sherbrooke, le 31 août 2021

SUJET : AUTORISATION D'ADMINISTRATION DE DOSES ADDITIONNELLES DE VACCIN CONTRE LA COVID-19

Considérant l'absence de consensus international sur les personnes à considérer comme adéquatement vaccinées, le MSSS a autorisé l'administration d'une ou deux doses additionnelles de vaccins contre la COVID-19, sur demande d'un citoyen, afin que celui-ci puisse répondre à des exigences internationales.

De ce fait, en cohérence avec la recommandation émise par la Direction des soins infirmiers (c.f. document en annexe), le CIUSSS de l'Estrie – CHUS autorise l'application de la lettre du Dr Horacio Arruda, datée du 30 juillet dernier.

Les particularités associées à l'encadrement de cette pratique clinique se retrouvent dans le *Protocole interdisciplinaire PID-IF-004 Vaccination contre la COVID* ([Sante-estrie/COVID_19 membres de la communauté interne](#))



Robin Marie Coleman
Présidente directrice générale adjointe



Dr Alain Poirier
Directeur de santé publique par intérim

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

ADMINISTRATION DE DOSES ADDITIONNELLES DE VACCIN CONTRE LA COVID-19 POUR EXIGENCES INTERNATIONALES

LE 20 AOUT 2021

MISE EN CONTEXTE

Suite à la lettre du Dr Arruda le 30 juillet dernier autorisant l'administration de doses additionnelles pour exigences internationales, beaucoup de questionnements et d'inconforts ont été soulevés quant à la responsabilité professionnelle qu'engagent nos vaccinateurs à appliquer cette directive qui n'est pas inscrite dans le référentiel en immunisation (PIQ).

- Considérant que la DSI a des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la LSSSS, particulièrement en matière de contrôle de la qualité de l'activité professionnelle et du développement de la pratique professionnelle.
- Considérant que l'activité réservée de l'infirmière¹ est de *Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique* et que celle-ci n'est pas exclusive à l'application du PIQ, bien que ce protocole soit l'unique outil de référence en matière d'immunisation. Ainsi, les infirmières sont autorisées à appliquer des directives découlant de la Loi sur la santé publique telle qu'une directive du Directeur national de santé publique (DSNP).
- Considérant que nous sommes dans la notion de soins non requis par l'état de la personne pour ces doses additionnelles dans un contexte d'urgence sanitaire. Ainsi, la personne doit donner son consentement de façon libre et éclairé en étant informé de l'absence de données de sécurité vaccinale et de réactions indésirables possibles.
- Considérant que pour tous les employés travaillant pour l'établissement et exécutant leurs fonctions en respect des directives de l'employeur, l'employeur prend fait et cause pour les employés, en application de

¹ Le féminin englobe le masculin afin d'alléger le texte.

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

ADMINISTRATION DE DOSES ADDITIONNELLES DE VACCIN CONTRE LA COVID-19 POUR EXIGENCES INTERNATIONALES

l'article 28 des conventions collectives nationales et de l'article 1463 CcQ (responsabilité du commettant sur ses préposés).

Considérant

qu'au niveau de la responsabilité civile et professionnelle en cas de faute (la faute pourrait être assimilée à ne pas respecter le PIQ), la Loi sur la santé publique (articles 70 à 78) et le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique (art 4 à 30) prévoient le Programme d'indemnisation des victimes d'une vaccination. Ce programme prévoit notamment l'indemnisation, qu'il y ait une faute ou non, de toute victime d'un dommage corporel qui découle d'une vaccination volontaire pour certaines maladies ou infections.

Considérant

que la victime peut, en outre, exercer une poursuite civile contre toute personne responsable des préjudices corporels (art 74 LSP).

ADMINISTRATION DE DOSES ADDITIONNELLES DE VACCIN CONTRE LA COVID-19 POUR EXIGENCES INTERNATIONALES

CONSULTATIONS D'EXPERTS

OIIQ

Mme Caroline Roy, directrice adjointe, Pratique infirmière avancée et relations avec les partenaires de la Direction, Développement et soutien professionnel

Mme Sandra Moretti, conseillère à la consultation déontologique

Mme Marie-Ève Arsenault, conseillère à la consultation professionnelle

CONTENTIEUX DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS

Mme Marie-France Bégin, Chef de service, Services des affaires juridiques

INSPQ

Mme Annick Trudelle, conseillère scientifique, Unité surveillance, évaluation de risque et contrôle des maladies infectieuses, Direction des risques biologiques et de la santé au travail

Une demande a été adressée afin de valider si le programme d'indemnisation des victimes d'une immunisation inclut la vaccination de doses additionnelles contre la COVID-19 dans un contexte d'exigences douanières.

MSSS

Dre Lina Perron, Médecin-conseil, Direction de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses

Une demande a été adressée afin de vérifier l'éventualité d'une amélioration du formulaire normalisé (AH-635) Vaccination COVID-19 afin d'y ajouter les notions de counseling et de consentement pour ce type de soins non requis.

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

ADMINISTRATION DE DOSES ADDITIONNELLES DE VACCIN CONTRE LA COVID-19 POUR EXIGENCES INTERNATIONALES

RECOMMANDATIONS

Bien que les infirmières soient autorisées à appliquer des directives découlant de la Loi sur la santé publique telle qu'une directive du DNSP, nous avons la responsabilité comme établissement d'encadrer cette pratique. Par conséquent, à la lumière des considérants et des discussions auprès des experts voici les recommandations qui en découlent :

- Élaborer un avis organisationnel dans lequel on retrouve des balises claires sur la conduite à tenir pour les vaccinateurs. De ce fait nous répondons également à l'article 28 des conventions collectives nationales et de l'article 1463 CcQ (responsabilité du commettant sur ses préposés) afin de nous assurer que l'établissement (et la DARSSS) prenne fait et cause pour ceux-ci.
- Limiter cette pratique à des infirmières ciblées pour s'assurer que cette mesure d'exception soit bien appliquée par un counseling adéquat, étant donné que c'est une activité de vaccination plus complexe et à plus haut risque de préjudices pour l'utilisateur.

Rédigé par :

Anne-Marie Nadeau B. Sc. Inf., M.A.P

Conseillère-cadre clinicienne - Pratique clinique et documentation en soins infirmiers

Développement de la pratique en soins infirmiers mission universitaire et recherche

Direction des soins infirmiers